



## CONSEIL MUNICIPAL

### SEANCE DU 15 DECEMBRE 2025

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DEL CM 06\_2025\_68

L'An deux mil vingt-cinq, le 15 décembre 2025, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Mairie sous la Présidence de Monsieur Igor TRICKOVSKI, Maire.

DATE DE CONVOCATION : 10/12/2025

DATE D'AFFICHAGE : 10/12/2025

Membres élus en fonction : 19      Nombre de présents : 13    Nombre de votants : 16    Quorum : 10

Etaient présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :

M. Igor TRICKOVSKI, Mme Sylvie ARMAND-BARBAZA, M. Richard PELISSERO, M. Pierre CAMBON, Mme Marie-Claude ARTHUS-BERTRAND, M. Hugues MASLARD, Mme Emeline LESAGE BORDIER, M. Joseph AFONSO, Mme Virginie CORDIER, Mme Manuella SAINTE ROSE, Mme Isabelle FLORY, M. Arnaud CHERON, Jérôme ARMAND.

Excusé(es) représenté(es) : M. Christian TANAÏS procuration à M. Igor TRICKOVSKI, M. Thierry ETIENNE procuration à M. Arnaud CHERON, Mme Aurélie ADAM procuration à Mme Virginie CORDIER.

Excusé(es) non représenté(es) : Mme Isabelle ARMAND.

Absents(es) : Mme Stéphanie MARTINI, M. Louis BREC.

Secrétaire de Séance : M. Pierre CAMBON.

OBJET : FIXATION DU TAUX DE REMUNERATION ET LE VOLUME HORAIRE DU PERSONNEL ENSEIGNANT DANS LE CADRE D'ACTIVITE PERISCOLAIRE – SURVEILLANCE CANTINE ET ETUDES.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L2121-3 ;

VU le Code de l'éducation notamment les articles R 531- 52 et R 531- 53 ;

VU le Décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de la rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par le personnel enseignant du premier degré en dehors de leur service normal ;

VU le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ;

VU la délibération DEL CM04\_2022\_048 du Conseil Municipal de Villejust en date du 4 juillet 2022 approuvant le taux de rémunération et le volume horaire du personnel enseignant dans le cadre d'activité périscolaire : surveillance cantine et études ;

CONSIDERANT le bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale du 2 mars 2017 fixant la rémunération des fonctionnaires de l'Education Nationale, enseignants et directeurs d'école et fixant les taux horaires ;

CONSIDERANT que la commune se doit d'assurer le fonctionnement des études et la surveillance de la pause méridienne et qu'il faut pour cela faire appel à des fonctionnaires de l'éducation nationale rémunérés par la commune ;

CONSIDERANT qu'il est convient de modifier le volume horaire journalier maximum en période scolaire réalisé par du personnel enseignant dans le cadre de la surveillance cantine et étude du soir ;

CONSIDERANT la commission municipale en date du 8 décembre 2025 ;

Monsieur le Maire propose donc au conseil de modifier comme suit le temps nécessaire journalier maximum en période scolaire :

- Etude du soir : 1h30 par jour maximum
- Surveillance cantine : 1h40 par jour maximum.

L'intervenant sera rémunéré conformément au bulletin Officiel du Ministère de l'Education Nationale du 2 mars 2017, à titre indicatif, le tableau ci-dessous fixe les taux maximums de ces travaux à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 :

#### HEURES D'ETUDES SURVEILLEES

Instituteur exerçant ou non les fonctions de Directeur d'école	20.03 €
Instituteur exerçant en collèges	20.03 €
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	22.34 €
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	24.57 €

*Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité,*

DECIDE De fixer le temps nécessaire journalier maximum à ces activités accessoires à :

- Etude du soir : 1h30 par jour maximum
- Surveillance cantine : 1h40 par jour maximum.

#### HEURES D'ETUDES SURVEILLEES

Instituteur exerçant ou non les fonctions de Directeur d'école	20.03 €
Instituteur exerçant en collèges	20.03 €
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	22.34 €
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	24.57 €

DIT que l'intervenant sera rémunéré conformément le bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale du 2 mars 2017 selon les taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants pour le compte des collectivités territoriales. Ces taux seront automatiquement réactualisés avec l'évolution de la réglementation.

PRECISE que chaque intervenant sera rémunéré mensuellement selon les heures effectués.

DIT que la dépense est inscrite au budget.

*Ainsi fait et délibéré aux  
Jours, mois et an que dessus,  
Pour extrait conforme,  
A Villejust, le 15/12/2025*

*Le Maire,  
Igor TRICKOVSKI*

